

Résolution ICC-ASP/14/Res.2

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.2 Résolution sur l'article 124

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome,

Rappelant qu'en vertu du Statut de Rome, l'article 124 sera réexaminé à la Conférence de révision convoquée conformément au paragraphe 1 de l'article 123, et *rappelant* la décision de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue en 2010 à Kampala (Ouganda), de maintenir l'article 124 et d'en examiner à nouveau les dispositions pendant la quatorzième session de l'Assemblée¹,

Notant qu'à sa treizième session, l'Assemblée a décidé d'examiner les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États Parties²,

Notant en outre la recommandation du Groupe de travail sur les amendements visant à la suppression de l'article 124³,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 conformément au Statut de Rome et *agissant* en vertu de l'article 121 du Statut de Rome,

1. *Adopte* l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome contenu dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Rappelle* que l'amendement sera soumis à ratification ou acceptation et entrera en vigueur en application de l'article 121, paragraphe 4, du Statut de Rome ;
3. *Appelle instamment* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement apporté à l'article 124 ;
4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à accéder au Statut de Rome et, ce faisant, à ratifier ou à accepter l'amendement apporté à l'article 124.

Annexe

Amendement de l'article 124 du Statut de Rome

L'article 124 du Statut de Rome est supprimé.

¹*Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.4.*

²*Documents officiels ... treizième session, ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 15 b).*

³ ICC-ASP/14/34.